

✓ **Article IV.**—Tout membre qui désirera se retirer de la dite corporation devra en donner avis par écrit, mais permission ne pourra lui en être donnée avant qu'il ait payé sa contribution jusqu'à l'expiration de l'année dans laquelle il aura offert sa résignation.

*contenir
sûre* **Article V.**—Chaque membre qui voudra proposer une personne ou des personnes à la charge de membre de la Chambre de Commerce de la ville de Lévis, devra en donner avis au moins à une séance subséquente, et l'élection de tel membre ou tels membres devra se faire par scrutin et suivant pour le reste ce qui est pourvu par l'acte.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS.

Article I.—Il sera du devoir de l'officier qui présidera aucune assemblée de conduire les délibérations, de rendre compte à la Chambre de ce qui a été fait depuis la dernière assemblée, de faire lire les rapports du conseil, et autres communications, et si c'est nécessaire, d'en faire accuser réception, de recevoir et de soumettre les motions et de communiquer à l'assemblée ce qu'il croit être de l'intérêt du commerce. Il maintiendra l'ordre, mais appel pourra être interjeté aux membres présents de sa décision.

Article II.—Le secrétaire-trésorier aura la charge et garde de tous les objets et argents appartenant à la corporation et verra à ce que les officiers nommés par le conseil pour faire les collections